

## Annexe 2

### Charte du G8 sur l'accessibilité des données

#### *Préambule*

1. Nous assistons à la montée en puissance d'un mouvement mondial, facilité par les technologies et les réseaux sociaux et alimenté par l'information, qui recèle un immense potentiel pour renforcer la responsabilité, l'efficacité et la réactivité de l'État et des entreprises et stimuler la croissance économique.

*L'accessibilité des données est au coeur de ce mouvement mondial.*

2. L'accès aux données, en stimulant la créativité et l'innovation des personnes et des organisations, peut améliorer la vie de chacun et contribuer à renforcer le flux des informations dans les pays et entre les pays. Lorsque l'État et les entreprises collectent des données diverses, ils ne les partagent pas toujours de manière aisément accessible, utilisable ou compréhensible par le public.

*C'est là une occasion manquée.*

3. Aujourd'hui, chacun s'attend à pouvoir accéder à des informations et à des services par la voie électronique au moment et de la manière de son choix. Cela concerne aussi, de plus en plus, les données de l'État. Nous sommes arrivés à un tournant qui annonce une nouvelle ère où chacun pourra utiliser des données ouvertes pour trouver des idées et proposer des services afin de créer un monde meilleur pour tous.

4. L'accessibilité des données peut renforcer la transparence concernant l'action de l'État et des entreprises. Elle permet également de prendre conscience de la manière dont les ressources naturelles du pays sont employées, les recettes du secteur extractif utilisées et les transactions foncières réalisées et gérées. Tous ces facteurs favorisent la responsabilité et la bonne gouvernance, stimulent le débat public et contribuent à lutter contre la corruption. La transparence des données sur l'aide au développement fournie par le G8 est également essentielle en termes de responsabilité.

5. L'accès aux données de l'État permet aux personnes, aux médias, à la société civile et aux entreprises d'obtenir des services publics plus efficaces dans des domaines comme la santé, l'éducation, la sécurité publique, la protection de l'environnement et la gouvernance. En effet, l'accessibilité des données :

- permet de montrer où et comment l'argent public est dépensé, ce qui encourage fortement l'utilisation optimale de ces fonds ;

- permet aux personnes de faire des choix plus éclairés sur les services qui leur sont fournis et le niveau de service qu'elles doivent attendre.

6. Les données de l'État librement accessibles peuvent être utilisées de manière innovante, afin de créer des outils et produits utiles susceptibles d'aider chacun à évoluer plus aisément dans la vie moderne. L'accessibilité des données peut ainsi constituer un catalyseur de l'innovation dans le secteur privé, en soutenant la création de nouveaux marchés, entreprises

et emplois. Au-delà des États, ces bénéfices peuvent se multiplier au fur et à mesure que de nouvelles entreprises prendront modèle sur l'État en matière d'accessibilité des données et partageront leurs propres données avec le public.

7. Nous, pays du G8, convenons que l'accessibilité des données constitue une ressource inexploitée offrant un potentiel immense pour encourager la création de sociétés plus fortes et plus interconnectées, mieux à même de répondre aux besoins de nos concitoyens et de stimuler l'innovation et la prospérité.

8. Nous décidons par conséquent d'appliquer un ensemble de principes qui régiront l'accès aux données mises à disposition par le G8, leur publication et leur réutilisation. Ces principes sont les suivants :

- Des données accessibles par défaut
- Qualité et quantité
- Des données utilisables par tous
- Des données publiées pour une gouvernance améliorée
- Des données publiées pour l'innovation

9. Tout en travaillant dans nos cadres politiques et juridiques nationaux, nous mettrons en oeuvre ces principes, conformément aux bonnes pratiques techniques et aux calendriers définis dans nos plans d'action nationaux. D'ici la fin de l'année, les pays du G8 élaboreront des plans d'action précisant la manière dont ils mettront en oeuvre la Charte et son annexe technique d'ici la fin de 2015 au plus tard. Nous dresserons le bilan des progrès accomplis lors de notre prochaine réunion en 2014.

10. Nous reconnaissons également que l'accessibilité des données peut et doit bénéficier aux citoyens de tous les pays. Dans un esprit d'ouverture, nous proposons la présente Charte sur l'accessibilité des données à d'autres pays, organisations et initiatives internationales.

*Principe 1 : Des données accessibles par défaut*

11. Nous reconnaissons que le libre accès à des données ouvertes ainsi que leur réutilisation ultérieure offrent un intérêt important pour la société et l'économie.

12. Nous décidons de nous engager sur la voie de l'accessibilité par défaut des données de l'État.

13. Nous reconnaissons que l'expression «données de l'État» s'entend au sens le plus large possible et peut désigner les données détenues par des organismes publics nationaux, fédéraux, locaux ou internationaux, ou par le secteur public au sens large.

14. Nous reconnaissons qu'il existe une législation nationale et internationale qu'il convient de respecter, notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle, les renseignements personnels et les informations sensibles.

15. Nous souhaitons :

- que le public attende désormais de l'État qu'il publie librement l'ensemble de ses données par défaut, conformément à la présente Charte, tout en reconnaissant qu'il existe des raisons légitimes de ne pas publier certaines données.

*Principe 2 : Qualité et quantité*

16. Nous reconnaissons que l'État et le secteur public détiennent d'importants volumes d'informations qui peuvent présenter un intérêt pour les citoyens.

17. Nous reconnaissons également que la préparation de données de haute qualité peut prendre du temps et qu'il importe de nous concerter et de consulter les utilisateurs des données ouvertes au niveau national et international, afin de définir quelles sont les données dont la publication ou l'amélioration sont prioritaires.

18. Nous entendons :

- publier en temps utile des données ouvertes de haute qualité, exhaustives et précises. Dans la mesure du possible, les données seront sous leur forme originale et non modifiée, et au plus fin niveau de granularité disponible ;

- faire en sorte que les informations contenues dans les données soient exprimées en termes simples et clairs, afin qu'elles puissent être comprises par tous ; la présente Charte n'exige toutefois pas la traduction dans d'autres langues ;

- veiller à ce que les données soient décrites en détail afin que les utilisateurs disposent d'informations suffisantes pour comprendre leurs atouts, faiblesses, limites analytiques et exigences de sécurité, et sachent comment traiter les données; et

- publier les données dès que possible afin de pouvoir obtenir un retour des utilisateurs, puis continuer à effectuer des révisions jusqu'à ce que les normes les plus strictes en matière d'accessibilité des données soient respectées.

*Principe 3 : Des données utilisables par tous*

19. Nous décidons de publier les données de manière à en faciliter l'obtention et l'utilisation par tous.

20. Nous reconnaissons que les données ouvertes doivent être disponibles gratuitement, afin d'encourager leur plus large utilisation possible.

21. Nous convenons que, lorsque des données ouvertes sont publiées, leur accès ne doit pas être entravé par des obstacles bureaucratiques ou administratifs tels que des exigences d'enregistrement, qui peuvent dissuader les personnes d'accéder aux données.

22. Nous entendons :

- publier les données dans des formats ouverts chaque fois que possible, en veillant à ce qu'elles soient accessibles au plus grand nombre d'utilisateurs, pour le plus grand nombre d'usages ; et

- publier le plus de données possible, et, lorsqu'il n'est pas possible de les publier dans l'immédiat, encourager l'accessibilité des données et en promouvoir les bénéfices. Dans de nombreux cas, l'accessibilité des données nécessite de fournir celles-ci dans plusieurs formats, afin qu'elles puissent être traitées par les ordinateurs et comprises par les personnes.

*Principe 4 : Des données publiées pour une gouvernance améliorée*

23. Nous reconnaissons que la publication de données ouvertes renforce nos institutions démocratiques et favorise l'adoption de politiques mieux adaptées aux besoins de nos concitoyens, non seulement dans nos propres pays mais dans le monde entier.

24. Nous reconnaissons également que l'accessibilité des données suscite un intérêt croissant au sein d'autres organisations et initiatives multilatérales.

25. Nous entendons :

- partager notre expertise technique et notre expérience avec d'autres entités et d'autres pays du monde entier afin que tous puissent recueillir les fruits de l'accessibilité des données ; et

- faire preuve de transparence quant à notre collecte de données, à nos normes en la matière et à nos processus de publication, en fournissant des informations en ligne sur l'ensemble de ces processus connexes.

*Principe 5 : Des données publiées pour l'innovation*

26. Reconnaisant l'importance de la diversité comme facteur de créativité et d'innovation, nous convenons que plus les personnes et organisations qui utilisent nos données seront nombreuses, plus les bénéfices économiques et sociaux qui en résulteront seront importants, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non-commerciales.

27. Nous entendons :

- nous employer à développer la culture de l'accessibilité des données et encourager les personnes, notamment les développeurs d'applications et les organisations de la société civile actives dans le secteur de la promotion de l'accessibilité des données, à en faire connaître les bénéfices ;

- faciliter le travail d'une future génération de créateurs innovants en matière de données, en fournissant des données dans des formats lisibles par ordinateur.